Gouvernement du Québec

Décret 1296-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-3651 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-3651, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRA-TION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTI-TUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE JEUDI 28 AOÛT 1997, À 13 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon Gilles Gendron

Adoption du règlement no 64 concernant la garde des animaux de compagnie

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération de Val-Paradis connaît des problèmes reliés aux chiens errants sur son territoire et que des citoyens ont manifesté le désir de réglementer la garde et la circulation des animaux de compagnie;

CONSIDÉRANT QUE cette situation représente un risque potentiel de danger pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie sur le territoire de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QUE les articles 412 (17), (19), (19.1), 413 (19), (20) et 494 de la Loi sur les cités et villes permettent aux municipalités de légiférer au sujet de la garde et la circulation des animaux;

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 1997, M^{me} Marie-Josée Allaire, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 1997, le comité de gestion locale, par la résolution n° VP243-CGL-05, a recommandé l'adoption du règlement n° 64 de l'agglomération de Val-Paradis concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GILLES GENDRON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n° SE-CM-3651

D'ADOPTER le règlement n° 64 de l'agglomération de Val-Paradis concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie.

COPIE CONFORME, ce 11° jour de septembre 1997

Le greffier, ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BAIE JAMES AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n° 64

Règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

1.1 Animal: Le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

- **1.2 Animal de ferme:** L'expression animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles.
- 1.3 Animal de compagnie: L'expression animal de compagnie désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats et les oiseaux.
- **1.4 Autorité compétente :** L'expression autorité compétente désigne le directeur du Service de la sécurité civile de la Municipalité de la Baie James ainsi que toute personne dûment nommée et autorisée par ordonnance du conseil pour appliquer les dispositions du présent règlement.
- **1.5 Chenil:** Le mot chenil désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.
- **1.6 Chien:** Le mot chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
- **1.7 Comité de gestion locale:** L'expression comité de gestion locale désigne le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis.
- **1.8 Édifice public:** L'expression édifice public désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès ainsi que le stationnement et/ou le terrain adjacent à cet édifice.
- **1.9 Fourrière:** Le mot fourrière désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par celle-ci afin de répondre aux besoins du présent règlement.
- **1.10 Gardien:** Le mot gardien désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé; que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.
- **1.11 Municipalité:** Le mot Municipalité désigne la Municipalité de la Baie James Agglomération de Val-Paradis.

- **1.12 Personne:** Le mot personne désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- **1.13 Place publique:** L'expression place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice public.
- **1.14 Terrain de jeux :** L'expression terrain de jeux désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation, propriété de la Municipalité, d'une commission scolaire ou d'un ordre ou dénomination religieux.

CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2

Le conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Article 3

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues à celui-ci et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Article 4

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Article 5

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente. Auquel cas, elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement. Dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

Article 6

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

Article 7

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé par la poste ou télécopieur aussitôt que possible lorsque, après enquête sommaire de l'autorité compétente, le gardien peut être identifié et que son adresse est connue.

Dans le cas où après enquête l'autorité compétente ne peut identifier le gardien ou que son adresse demeure inconnue, l'autorité compétente peut alors disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie sans aucun délai.

Le gardien doit réclamer l'animal dans les trois (3) jours de l'envoi de l'avis. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, soit par adoption ou soit par euthanasie.

Dans le cas où le gardien est retracé après que l'on ait disposé de l'animal par adoption ou euthanasie, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 8

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un vétérinaire.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

Article 9

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 10

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- la présence d'un animal errant sur toute place publique;
- la présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- l'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

Article 11

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une autre personne qui ne réside pas au même endroit qu'elle.

Article 12

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à la décision de l'autorité compétente en regard de l'article 11 et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

Article 13

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 14

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux soit par adoption ou soit par euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 15

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 14 s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un vétérinaire pour y être soigné. Si celui-ci juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

Article 16

Aucune personne ne peut organiser ni assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou spectateur.

CHAPITRE III

CHIENS

SECTION I

NOMBRE DE CHIENS

Article 17

Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de quatre (4) chiens par unité de logement.

Article 18

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 17.

SECTION II LE CHENIL

Article 19

Sauf dans les zones prescrites au règlement n° 79 concernant le zonage, il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la Municipalité et à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé au présent règlement.

Article 20

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

Article 21

Le fait de garder plus de quatre (4) chiens constitue une présomption d'opération de chenil, au sens du présent règlement.

SECTION III LE CONTRÔLE

Article 22

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 23

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier ou dans la boîte arrière d'un camion doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Article 24

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Article 25

Sur une propriété privée, un chien doit être constamment sous le contrôle de son gardien.

Article 26

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à/ou utilisé par un organisme public sauf dans le cas où il s'agit d'un programme de zoothérapie ou qu'il s'agit d'un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 27

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centre d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 28

Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les places publiques suivantes: les terrains de jeux, piscines, parcs municipaux ou à proximité de ces lieux. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 29

Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 30

Tout gardien de chien de garde ou de protection dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION IV LES NUISANCES

Article 31

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

31.1 le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler sans cesse, de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

- **31.2** le fait pour un animal de compagnie de déranger les ordures ménagères;
- **31.3** le fait pour un chien de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- **31.4** le fait pour un gardien de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- **31.5** le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

SECTION VI CHIENS DANGEREUX

Article 32

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

Article 33

Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 34

Il est interdit de posséder sur le territoire de la Municipalité un chien ou des chiens de race «pit-bull» ou autres chiens issus de croisements comprenant cette race.

CHAPITRE IV CHATS

Article 35

Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de quatre (4) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien ayant une entreprise agricole.

15 \$

Article 36

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 37

Sont considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, les cobayes, hamsters, gerboises et furets.

Article 38

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux (perruches, perroquets, pigeons, etc.) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

Article 39

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard des articles 19, 35 et 38, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 21 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants. Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 40

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

Article 41

Une personne ne peut garder ou nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux sauvages d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins, souiller et endommager les édifices voisins.

CHAPITRE VI **TARIFS**

Article 42

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

a)	Euthanasie d'un animal	50 \$
b)	Permis pour chenil (chapitre III, section II)	400 \$
c)	Permis pour élevage des pigeons voyageurs	150 \$
d)	Licence de chien	

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

(par animal)

Article 43

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause. Le montant de cette amende ne doit jamais être inférieur à 50 \$ ni excéder 300 \$ et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois. Lorsque c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés. Les travaux communautaires peuvent remplacer l'emprisonnement, au choix du juge.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 44

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent y compris l'injonction à l'égard de quiconque qui contrevient au présent règlement.

La Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales et appropriées.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE VIII APPLICATION

Article 45

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance numéro 197 de la Municipalité de la Baie James.

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire, J. YVON GOYETTE Le greffier, ROBERT L'AFRICAIN

35125

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la «Société») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt; ATTENDU QU'aux termes du décret no 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a désigné l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») comme la personne visée par l'article 39 de la loi précitée;

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce premier emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du décret no 1303-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce deuxième emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et d'accorder à l'UQAM une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 11 octobre 2000 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le «Prêteur») pour permettre à l'UQAM d'acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QUE le gouvernement accorde à l'UQAM une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de l'emprunt de même que le paiement des intérêts sur l'emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'UQAM sur l'emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;